



ARTICLE 8.- La Commission de Contrôle a pour rôle :

- de visiter périodiquement tous les élevages avicoles commerciaux et industriels qu'ils soient de type para-administratif ou de type privé de Fort-Lamy et de la région de Fort-Lamy, et de procéder au recensement des volailles (nombre, sexe et âge)

- de faire des propositions dans les domaines suivants :

- limitation du nombre des volailles
- opportunité de la création de tout nouvel élevage et limitation du nombre des volailles de cet élevage.

ARTICLE 9.- Les réunions de la Commission de Contrôle, ainsi que les visites d'élevage feront l'objet de Procès-Verbaux signés par le Président de cette Commission.

ARTICLE 10.- Le Ministre de l'Agriculture et de la Production Animale est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FORT-LAMY, LE 25 FEVRIER 1970

(é) F. TOMBALBAYE